

A R R E T E N° 20-AP00022

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

Le Pont-de-Claix

**STATIONNEMENT DES VEHICULES
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975, dite la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes handicapées par la mise en applications des mesures spécifiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés 17-AP00045 du 09/10/2017 et 18-AP00031 du 16/07/2018.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme gênant la circulation publique R417-11 et R417-12 du code la route le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite dont la liste est en annexe de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de stationnement sur ces emplacements réservés en l'absence de titre (macarons GIG ou GIC), tout contrevenant s'expose :

- A une amende correspondant à une contravention de 4ème classe en application de l'article R 417-11 du Code de la Route ;
- A une mise en fourrière du véhicule en vertu des prescriptions édictées par l'article R 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 :

L'article 9 de l'arrêté n° 46/2014 du 06 mars 2014 est abrogé et remplacé par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

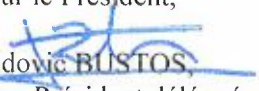
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2020

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,
Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

ANNEXE

PLACE PMR DU PONT DE CLAIX

- place du 8 mai 1945 : 1 place face au n°5 et une autre face au n°29
- rue du Dauphiné : 1 place sur parking en face de l'école Jules Verne
- place Salvatore Allende : 1 sur partie centrale de la place, 1 autre face au n°9
- rue Pierre Ducrest : place du marché : 2 + 1 le long du canal
- avenue du Maquis de l'Oisans : 1 sur parking cour intérieure au n°4bis, 1 dans le parking des services techniques n°43, 2 au niveau de l'église n°37, 1 sur parking de la MDA au n°29, 2 de part et d'autre du city stade n°21
- avenue Antoine Girard : 2 au n°27, 1 au n°30
- place Michel Couëtoux : 2 à l'arrière de la bibliothèque sur le parking public
- rue du canal du Drac : 2 au n°1, 1 au n°2
- allée Beethoven : 1 au n°3
- rue du Docteur Valois : 1 au n°7, 1 au n°12
- avenue des Résistants : 2 au n°1, 1 au n°3
- rue Bizet : 1 sur parking public derrière les commerces côté Est, 1 à l'arrière maison de l'emploi
- avenue de la gare : 2 face au n°15
- allée Stendhal : 1 au n°5, 1 au n°1, 1 au n°2, 1 au n°8, 1 au n°10, 1 au n°13, 1 au n°11
- allée Albert Camus : 1 au n°21, 2 au n°13, 2 sur le parking jonction vers le Cours Saint André
- avenue des îles de mars : 1 face au n°2, 1 à la maison des habitants
- rue du Vercors : 1 face au 31, 1 au n°20
- rue des Alpes : 1 au n°19
- rue du Moucherotte : 1 au n°19
- avenue de Verdun : 1 face au n°22
- rue Mozart : 1 au n°7 C
- rue Général Roux : 1 au n°6, 1 au n°10,
- Cours Saint André : 1 au n°10, 1 au n°37, 1 au n°9, 1 au n°73, 2 au n°83, 1 au n°18
- rue du 19 mars 1962 : 1 au n°7
- rue Louis Maisonnat : 1 au niveau du stade Maisonnat, 1 face à l'entrée du cimetière
- rue Aristide Bergès : 2 au n°11, 2 X 2 face au n°30
- rue du souvenir : 1 au niveau de l'entrée du cimetière
- rue des Cités Mon Logis : 1 devant l'entrée dojo
- espace Valmy : 1 au n°3, 1 au n°8, 1 au n°16
- rue Barnave : 1 face au n°1 allée Danton, 1 face au n°25
- avenue Victor Hugo : 1 face au n°5, 2 face au n°13, 1 sur le parking du gymnase Victor Hugo n°36
- rue du Trièves : 1 au n°1
- rue des Ecrins : 1 face au n°1
- rue de la fraternité : 1 sur le parking public du parc Simone Lagrange
- allée de Vassieux : 1 au n°10, 1 au n°17
- rue de l'Assemblée de Vizille : 1 face au n°4
- avenue Charles De Gaulle : 1 au n°14 ter
- chemin de la Citoyenneté : 2 au n°2
- rue Chopin : 1 sur parking côté sud
- allée Jean-Baptiste Clément : 1 au n°14